

PROTECTION DU TRAVAILLEUR ISOLÉ

1 OBJECTIFS

- Définir un cadre d'activité du travailleur isolé en agence.
- Prévoir les mesures de prévention et protection pour les travailleurs isolés.

2 PERSONNES CONCERNÉES

- Directeurs d'agences.
- Directeurs opérationnels / directeurs régionaux.
- Responsable et Correspondant immobilier sécurité.
- Tout collaborateur susceptible d'être en position de travailleur isolé.

3 ACTIVITÉS CONCERNÉES

Toutes les activités et fonctions de l'agence.

4 RÉFÉRENTIELS

Il n'existe pas de réglementation spécifique au travailleur isolé. Les mesures de prévention à mettre en œuvre doivent s'appuyer sur les principes généraux de prévention édictés par le code du travail (article L4121-1 à L4131-3) et les recommandations R252 et R416 de la CNAMTS.

5 CONSIGNES / PROCÉDURES

5 | 1 Personnes concernées

- Collaborateurs des agences (tout niveau confondu) susceptibles d'être isolés même ponctuellement.
- Personnels des sociétés extérieures intervenants dans le cadre des missions confiées (société de ménage, télésurveillance, sociétés de maintenance techniques du bâtiment ou des installations).



PROTECTION DU TRAVAILLEUR ISOLÉ

5|2 Identification des risques liés à la situation de travailleur isolé

Les situations, activités et opérations suivantes doivent être considérées comme situations imposant l'application des mesures de prévention et de protection définies dans la présente fiche :

Travailleur isolé en agence :

- Manipulation des moyens de manutention mécaniques (chariot élévateur notamment).
- Utilisation ou manœuvre sur un équipement électrique spécifique.
- Manipulation et utilisation des machines à câbles et de tourets de câbles.
- Travail en hauteur de toute nature.
- Utilisation de produits dangereux (inflammables, CMR, acides, etc.).
- Déplacement dans une zone considérée comme présentant un risque suite à l'évaluation des risques (locaux techniques spécifiques, toitures, sous-sols, etc.).
- Toute situation dangereuse identifiée par le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Travailleur isolé hors agence (commerciaux sur chantier, livraison matériel, etc.) :

- Déplacement sur chantier sans prévenir un responsable du chantier ou a minima informer un collègue de sa présence sur chantier.
- Livraison chez un client en l'absence de celui-ci (hors heures d'ouverture par exemple).

5|3 Identification des risques liés à la situation de travailleur isolé

- Interdiction formelle de réaliser les opérations citées précédemment dès lors qu'un collaborateur est seul dans l'agence. Même si ce collaborateur est titulaire des habilitations ou autorisations nécessaires.
- Le collaborateur travaillant seul dans l'agence ou hors agence doit impérativement disposer d'un équipement d'alerte sur lui (téléphone).
- Définir pour l'agence une heure de mise en alarme de l'agence (21 h par exemple). Si la société de télésurveillance ne repère pas la mise en alarme à l'heure définie, elle doit engager (en l'absence d'informations complémentaires) une procédure de levée de doute.
- Porter obligatoirement tous les équipements de protection individuelles pour tout déplacement ou manipulation dans l'agence.
- Si possible, le directeur d'agence doit limiter les tranches horaires où un collaborateur peut se retrouver seul (avant ou après fermeture, pause déjeuner prise dans l'agence, etc.).
- Définir les périodes ou situations de travailleurs isolés avec les sociétés intervenantes lors de la rédaction des plans de prévention.
- Rappeler régulièrement les modalités d'alarme et d'alerte à l'ensemble des collaborateurs.